



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**AFFICHÉ LE**

**16 NOV. 2017**

**TERRES AUSTRALES ET  
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2017-147 du 13 novembre 2017**

**Fixant les prescriptions encadrant l'exercice de la pêche maritime de loisir à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2017-145 du 13 novembre 2017 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) du 31 août 2017 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

## **Chapitre I. Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté régit l'exercice de la pêche maritime de loisir à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons depuis la côte de l'île d'Amsterdam, depuis le *Marion Dufresne*, depuis les navires en mission de patrouille, dans la ZEE, la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam, entièrement classées en réserve naturelle marine. Tout autre type de navire doit effectuer une demande d'autorisation de pêche maritime de loisir aux TAAF avec un préavis minimum de 2 mois.

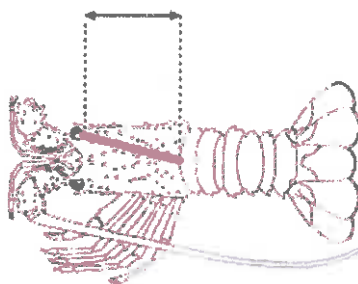
**Art. 2 :** Toute pêche dans le cratère de Saint-Paul est strictement interdite.

**Art. 3 :** L'exercice de la pêche visée à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé exclusivement pendant les périodes d'ouverture de la pêche :

- la pêche maritime de loisir à la langouste est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de l'année suivante ;
- la pêche maritime de loisir aux poissons est autorisée du 15 novembre au 31 juillet de l'année suivante.

**Art. 4 :** Les prescriptions encadrant l'exercice de la pêche de loisir à la langouste sont les suivantes :

- la pêche à la langouste est exclusivement effectuée au casier ;
- les casiers utilisés dans les eaux côtières (fonds inférieurs à 70 m) doivent être fabriqués en latte de bois (écartement minimum des lattes de 35 mm) à l'image de ceux autorisés en pêche commerciale côtière et doivent impérativement être mouillés individuellement ;
- les casiers utilisés dans les eaux profondes (fonds supérieurs à 70 m), en métal et en plastique, ne devront pas excéder  $L = 83$  cm,  $l = 55$  cm et  $H = 64$  cm, et présenter une dimension minimum du côté de maille de 43 mm (pour du maillage souple), et/ou des mailles de 45 par 55mm (maillage plastique rigide) ;
- les langoustes grainées, et celles dont la longueur de cephalothorax (mesurée du bord postérieur de l'orbite au bord médian postérieur du thorax) est inférieure à 56 mm doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture dans la zone de pêche.



**Art. 5 :** Pour le *Marion Dufresne* et les navires de patrouille, la quantité maximale des prises de langouste ne doit pas être supérieure à 150 kilos en poids vif par rotation ou mission (du port d'attache au port d'attache).

**Art. 6 :** Afin d'éviter toute mortalité d'oiseau marin :

- seule la ligne verticale (à la main ou à la canne) est autorisée pour la pêche aux poissons ;
- pour les navires, de nuit ils devront choisir un éclairage ayant, par son emplacement et son intensité, une portée réduite au minimum tout en assurant la sécurité du personnel et du navire.

**Art. 7 :** En cas de présence d'orques, toute pêche aux poissons devra cesser afin d'éviter tout risque de déprédation.

**Art. 8 :** La pêche du thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*), de requins et de raies est strictement interdite. Toute prise accidentelle doit donner lieu à un compte-rendu immédiat à la direction des pêches et des questions maritimes et à la direction de l'environnement des TAAF. Les individus capturés sont autant que possible remis à l'eau vivants.

**Art. 9 :** Ces activités de pêche maritime de loisir sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient. Dans ce but, les produits de la pêche maritime de loisir sont strictement réservés à la consommation immédiate et exclusive du bord ou du personnel présent sur la base. Les prises ne doivent en aucun cas être débarquées.

**Art. 10 :** Les captures effectuées doivent être déclarées, par date, par espèce (en poids et en nombre d'individus) et par position de pêche auprès du chef de district, ou du commandant du *Marion Dufresne* ou des commandants des navires de patrouille ; ceux-ci transmettent à la direction des pêches et des questions maritimes et à la direction de l'environnement ([dpqm@taaf.fr](mailto:dpqm@taaf.fr) et [environnement.peche@taaf.fr](mailto:environnement.peche@taaf.fr)) les déclarations de captures, conformément au modèle joint en annexe I, dès la fin de la rotation ou de la mission du navire et dès la fin de la saison de pêche sur l'île d'Amsterdam.

**Art. 11 :** Sur l'île d'Amsterdam, en dehors des périodes d'ouverture de pêche, la totalité du matériel de pêche de l'administration doit être remise au chef de district et stocké sur la base. Le matériel de pêche privé doit être conservé sur base par son propriétaire.

**Art. 12 :** Le chapitre II de l'arrêté n° 2014-109 du 15 octobre 2014 encadrant la pêche maritime de loisir pour le *Marion Dufresne* et les navires de patrouille dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.





**Art. 13 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, le contrôleur de pêche embarqué et l'OPEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur  
des Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO

**Annexe**  
**Déclaration de captures dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam (une fiche par jour de pêche)**

ESPÈCE PÊCHÉE		DATE et HEURE (début et fin) de la pêche	AMSTERDAM		ST PAUL		Position de pêche		
			Nbre	Poids brut (kg)	Nbre	Poids brut (kg)	Lat S dd°mm,mmm	Long E ddd°mm,mmm	Sonde
Langouste <i>Jasus paulensis</i>									
Cabot <i>Polyprion oxygeneios</i>									
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>									
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>									
Autres (préciser)									

Fait à bord du navire..... le .....  
 Visa et Cachet du Commandant/Chef de District

